

**Recours introduit le 19 juin 1998 par A. Alferink et autres
contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-94/98)

(98/C 358/31)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 juin 1998 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par A. Alferink et autres, tous domiciliés aux Pays-Bas, représentés par H. J. Bronkhorst, avocat à La Haye et E. H. Pijnacker Hordijk, avocat à Bruxelles, ayant fait élection de domicile à Luxembourg, en l'étude de T. Loesch, avocat, 11, rue Goethe.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. condamner la Communauté européenne au paiement des montants spécifiés dans la requête, pour le dommage subi par les parties requérantes à la suite du libellé ambigu de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 1546/88 de la Commission⁽¹⁾, augmentés des intérêts à 8 % par an à dater du 23 février 1988 jusqu'au jour du paiement;
2. condamner la Communauté européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes, qui sont tous des agriculteurs «SLOM» ayant fait usage de moyens de production loués auprès de tiers, reprochent à la Commission une faute consistant en l'adoption d'une réglementation ambiguë. À leur avis, l'interprétation donnée à la disposition susmentionnée — pour l'allocation de la quantité de référence définitive, la production laitière doit être reprise par l'entreprise «SLOM» originaire ou bien par le biais de l'unité économique et organisationnelle originaire de l'entreprise qui existait à l'époque où l'obligation «SLOM» a été souscrite — ne correspond pas au texte de l'article susmentionné ni au règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil⁽²⁾ ou à ses règlements d'exécution. La Commission n'a pas exprimé de manière suffisamment claire la restriction qu'elle visait et a de ce fait violé le principe de sollicitude.

⁽¹⁾ JO L 139 du 4.6.1988, p. 12.

⁽²⁾ JO L 131 du 26.5.1977, p. 1.

**Recours introduit le 20 août 1998 par Hewlett Packard
France contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-133/98)

(98/C 358/32)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 août 1998 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Hewlett Packard France, ayant son siège social à Courcouronnes (France), représentée par M^{es} Fabrice Goguel et Anne Trager, avocats au barreau de Paris, élitant domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Aloyse May, 31, Grand-rue.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 98/406/CEE de la Commission (JO L 178 du 23.6.1998, p. 45) en ce qu'elle a imposé la révocation du renseignement tarifaire contraignant n° FR 12030199700151 qui avait à juste titre classé les appareils HP JetDirect EX Plus (et EX Plus 3) à la position 8471 80 10;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, une société de droit français qui importe et fabrique en France des matériels et des logiciels destinés à la mise en œuvre de «réseaux locaux» (LAN), s'oppose à la révocation du renseignement tarifaire contraignant n° FR 12030199700151, émis par les autorités douanières françaises, classant les appareils HP JetDirect EX Plus/EX Plus 3 à la position 8471 80 10, d'après la nomenclature combinée communautaire. Cet appareil est constitué d'une carte électronique du type JetDirect insérée dans un boîtier relié à une ou plusieurs imprimantes, permettant l'accès et le contrôle de cette ou de ces imprimantes par plusieurs ordinateurs personnels dans un réseau local. À la suite de la décision de révocation attaquée, la direction générale des douanes française a finalement classé ledit appareil sous la position 8517 50.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir une application erronée des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée fixée à l'annexe I, partie I, titre I, lettre A, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2509/97.

Elle insiste tout particulièrement sur le fait que la tentative d'accorder aux réseaux locaux une fonction propre de télécommunication reposerait sur une conception exagérément extensive de la notion de télécommunication. À son avis, la première particularité des matériels de télécommunication est de permettre la transmission de données sans limitation de distance, ce qui la différencie radicalement des réseaux locaux. Cette différence de distance serait en outre directement liée à une différence de fonction. En effet, les transmissions à l'intérieur d'un réseau local sont d'une très grande rapidité, ce qui n'est techniquement possible que sur de courtes distances. Au contraire, en matière de télécommunications à longue distance, les vitesses maximales sont beaucoup moins élevées.

La requérante fait également valoir que le matériel en cause remplit simultanément les trois conditions prévues par le note 5.B du chapitre 84 pour qu'une unité soit considérée comme faisant partie du système complet, relevant donc, en application de la note 5.C, du n° 84.71: il s'agirait d'un matériel du type utilisé exclusivement dans un système automatique de traitement de l'information, il serait connectable à l'unité centrale à travers le ou les réseaux locaux et il serait aussi apte à recevoir des données sous une forme utilisable par le système.

Recours introduit le 20 août 1998 par Hewlett Packard Europe BV contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-134/98)

(98/C 358/33)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 août 1998 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Hewlett Packard Europe BV, ayant son siège social à Amstelveen (Pays-Bas), représentée par M^{es} Fabrice Goguel et Anne Trager, avocats au barreau de Paris, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aloyse May, 31, Grand-rue.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 98/406/CEE de la Commission (JO L 178 du 23.6.1998, p. 45) en ce qu'elle a imposé la révocation des renseignements tarifaires contraignants n° FR 12030199701394, 12030199702134 et 12030199702135 qui avaient à juste titre classé les appareils à la position 8471 80;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante s'oppose à la révocation de plusieurs renseignements tarifaires contraignants, concernant certains appareils ayant des fonctions de commutateurs destinés à être utilisés dans des réseaux locaux.

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-133/98, Hewlett Packard France/Commission.

Recours introduit le 7 septembre 1998 par l'Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-139/98)

(98/C 358/34)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 septembre 1998 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato, représentée MM. Pier Giorgio Ferri et Danilo del Gaizo, Avvocatura Generale dello Stato, élisant domicile à Luxembourg à l'ambassade d'Italie, 5, rue Marie-Adélaïde.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler la décision litigieuse en faisant droit au moyen visé au point B (points 8 et suivants);
- à titre subsidiaire, annuler la décision pour la partie de celle-ci qui est mise en cause par les autres moyens et réduire par conséquent, le montant de l'amende;
- condamner la requérante aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante dans la présente affaire est un organisme, intégré à l'administration financière de l'État italien (AAMS) qui, outre différentes activités administratives, exerce également une activité de production et de distribution en gros de tabacs manufacturés. Dans la décision litigieuse⁽¹⁾, la défenderesse a soulevé le problème de la compatibilité avec l'article 86 du traité CE de certains comportements de la requérante, en relation avec des clauses du contrat-type de distribution des cigarettes fabriquées par d'autres entreprises productrices et certains comportements unilatéraux concernant les cigarettes